



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Opération immobilière Urba Park Lilattes »  
sur la commune de Bourgoin-Jallieu  
(Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2068  
G 2019-5605

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2068, déposée complète par « SCCV du Parc » le 1<sup>er</sup> juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 juillet 2019 ;

**Considérant la nature du projet consistant en :**

- la réalisation d'une opération de logements collectifs ;
- la création de 16 bâtiments totalisant 375 logements et représentant une surface de plancher de 24 500 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un terrain de 1,93 hectare comprenant des parties bâties, des espaces de stationnement pour 57 places de surface, des voiries et espaces verts ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a « travaux, construction et opérations d'aménagement » et 41a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en milieu urbain mixte situé à 1 km du centre-ville ;
- en interface avec le parc des « Lilattes » ;
- sur un site dont l'occupation actuelle des sols est une concession automobile ;
- en zone d'aléa faible du plan de prévention des risques inondation pour crue rapide de la rivière « Bion » ;

**Considérant**, eu égard à l'effet potentiel du projet sur les milieux naturels, que le site du projet est totalement anthropisé ;

**Considérant** que, le site étant situé à proximité d'infrastructures de transport bruyantes classées en catégorie 3 et 4 du plan de prévention du bruit du département de l'Isère, les constructions y sont soumises à la réglementation qui y est relative ;

**Considérant** que le site de projet a fait l'objet d'une étude sur la pollution des sols en 2017 ayant conclu à la présence de secteurs pollués liés à l'ancienne activité du site (concession automobile et station services) ; qu'il devra être réalisé un diagnostic approfondi complémentaire ; qu'il conviendra, avant tout début de travaux, de mener à bien les opérations de dépollution qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la compatibilité avec l'usage futur du terrain prévu ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « **Opération immobilière Urba Park Lilattes** », n°2019-ARA-KKP-2068 présenté par « SCCV du Parc », concernant la commune de Bourgoin-Jallieu (Isère), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 août 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAF

**David PIGOT**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03